



**Programme de remboursement pour les activités récréatives et sportives
pour les régions d'Inuvik et du Sahtu
du ministère des Affaires municipales et communautaires**

1. Énoncé de politique

Le ministère des Affaires municipales et communautaires encourage l'engagement et la participation des résidents des régions d'Inuvik et du Sahtu des Territoires du Nord-Ouest (TNO) aux activités récréatives et sportives.

2. Principes

Les principes suivants orientent le ministère des Affaires municipales et communautaires dans la mise en œuvre de cette politique :

- (a) Les possibilités offertes aux Ténos des régions d'Inuvik et du Sahtu de maximiser leur participation aux activités sportives et récréatives devraient être encouragées et soutenues, non seulement parce que ces activités contribuent au mieux-être des individus et à la qualité de vie de nos collectivités, mais aussi parce que la participation à ces activités rehausse l'image des Territoires du Nord-Ouest, autant aux yeux du Canada qu'aux yeux du monde entier.
- (b) La promotion et le développement d'activités et de ressources sportives et récréatives devraient être encouragés et soutenus dans l'intérêt des résidents des régions d'Inuvik et du Sahtu, peu importe les habiletés et les capacités de chacun.
- (c) La promotion et le développement des capacités et de l'expertise en matière d'activités sportives et récréatives à l'échelle locale devraient être encouragés et soutenus afin de fournir des services sportifs et récréatifs de qualité dans les régions d'Inuvik et du Sahtu.

3. Portée

La présente politique de remboursement des dépenses admissibles au Programme de développement régional du sport et du Fonds de formation et de perfectionnement professionnel s'applique aux demandes des résidents des TNO qui habitent normalement dans les régions d'Inuvik et du Sahtu.



4. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente politique :

Fonds de formation et de perfectionnement professionnel – L'objectif du Fonds de formation et de perfectionnement professionnel est d'accroître les capacités et l'expertise dans le but d'assurer des services récréatifs de qualité dans les régions d'Inuvik et du Sahtu. Le Fonds de formation et de perfectionnement professionnel prévoit le remboursement des dépenses admissibles d'individus ou d'administrations communautaires qui souhaitent participer à des formations de perfectionnement professionnel.

Jeune – Personne de moins de 25 ans vivant aux Territoires du Nord-Ouest.

Programme régional de développement du sport – Le Programme régional de développement du sport prévoit le remboursement des dépenses admissibles des athlètes et des entraîneurs pour stimuler la participation aux activités physiques et sportives, menant à un mode de vie positif et sain. Le Programme régional de développement du sport appuie des activités comme les camps d'entraînement, les ateliers, les compétitions et d'autres programmes qui contribuent au développement du sport et des activités récréatives.

Résident des Territoires du Nord-Ouest – Tout individu qui habite les TNO depuis au moins un an. Aussi appelé « Ténois ».

5. Pouvoirs et responsabilités

(1) Généralités

La présente politique est produite en réponse à la directive du Conseil de gestion financière visant à déléguer aux ministres le pouvoir de créer des programmes de subvention et de contribution. Les principes relatifs aux pouvoirs et aux responsabilités ci-dessous sont détaillés dans les directives 1901, 1902, 1903 et 1904 du Manuel de gestion financière :

(a) Ministre

Le ministre des Affaires municipales et communautaires (« le ministre ») doit rendre des comptes sur l'application de la présente politique au Conseil de gestion financière.

(b) Sous-ministre



Le sous-ministre des Affaires municipales et communautaires (« le sous-ministre ») relève du ministre et doit lui rendre des comptes en ce qui concerne l'administration de la présente politique.

(2) Dispositions particulières

(a) Ministre

Le ministre peut :

- (i) approuver des modifications à la présente politique;
- (ii) approuver les remboursements conformément aux modalités de la présente politique;
- (iii) déléguer au sous-ministre le pouvoir d'approuver les remboursements.

(b) Sous-ministre

Le sous-ministre a le pouvoir et la responsabilité ci-dessous, qu'il peut déléguer aux directeurs régionaux ou aux directeurs :

- (i) approuver les demandes de remboursements de dépenses admissibles engagées dans le cadre du Fonds de formation et de perfectionnement professionnel et du Programme régional de développement du sport.

6. Dispositions

(1) Admissibilité

En vertu de la présente politique, l'admissibilité au programme est restreinte aux demandeurs qui résident dans les régions d'Inuvik et du Sahtu, aux Territoires du Nord-Ouest, ou aux demandeurs affiliés à un organisme territorial de sport.

Les Ténois qui résident généralement à l'extérieur des régions d'Inuvik et du Sahtu ont accès à des programmes offerts par la Mackenzie Recreation Association.

(2) Dépenses admissibles

Les demandeurs peuvent recevoir un remboursement pour des dépenses



admissibles, jusqu'à concurrence des limites prescrites, pour des frais de déplacement, d'hébergement et d'inscription seulement.

(3) Demande

Les demandes doivent être présentées à l'aide du formulaire prévu à cet effet et être soumises directement au ministère des Affaires municipales et communautaires.

(4) Critères

- (a) Le Programme régional de développement du sport peut autoriser le remboursement de dépenses admissibles, jusqu'à concurrence des limites prescrites, pour la participation à des activités comme des camps d'entraînement, des ateliers, des compétitions et d'autres programmes qui contribuent au développement du sport et des activités récréatives aux TNO.
- (b) Le Fonds de formation et de perfectionnement professionnel peut rembourser les dépenses admissibles, à l'intérieur des limites prescrites, liées au perfectionnement professionnel et aux cours de formation.
- (c) Sous réserve des fonds disponibles, les demandes de jeunes qui souhaitent participer à des événements qui ont lieu au Canada peuvent être approuvées pour remboursement, jusqu'à un montant maximum de 3 000 \$ par demande. Pour ce qui est des événements qui ont lieu à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest, seules les dépenses liées au transport sont admissibles.
- (d) Sous réserve des fonds disponibles, les demandes soumises par des adultes pour des événements organisés aux Territoires du Nord-Ouest peuvent être approuvées pour remboursement, jusqu'à concurrence de 1 500 \$ pour les demandes présentées au Programme régional de développement du sport, et jusqu'à concurrence de 2 000 \$ pour les demandes présentées au Fonds de formation et de perfectionnement professionnel. Les demandes relatives à des activités de formation spécialisées tenues à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest et qui, autrement, ne seraient pas disponibles aux Territoires du Nord-Ouest, pourraient être remboursées.
- (e) Les demandes, accompagnées de tous les justificatifs nécessaires, peuvent être soumises au plus tôt trois mois avant la tenue de l'événement.
- (f) Les demandes pour des événements auxquels prix en argent, alcool,



(5) Remboursement

- (a) Les demandeurs doivent présenter des rapports sommaires et les reçus originaux dans les 30 jours suivant la tenue d'un événement pour recevoir un remboursement du Fonds de formation et de perfectionnement professionnel ou du Programme régional de développement du sport.
- (b) Les demandeurs approuvés ne peuvent recevoir de remboursement pour des dépenses admissibles si l'événement est annulé ou reporté, ou si, pour quelque raison que ce soit, ils ne peuvent participer à l'événement.
- (c) Les demandeurs approuvés doivent participer à toutes les composantes de l'événement pour recevoir un remboursement des dépenses admissibles du Fonds de formation et de perfectionnement professionnel.
- (d) Les remboursements seront faits par chèque ou par crédit direct.

7. Ressources financières

Les ressources financières requises en vertu de la présente politique sont conditionnelles à l'approbation des fonds du Fonds pour l'activité physique, sportive et récréative, établi en vertu de la *Loi sur la loterie de l'Ouest du Canada* et selon les limites fixées par le Conseil de gestion financière.

8. Prérogative du ministre

La politique n'a aucunement pour effet de limiter la prérogative du ministre de prendre des décisions ou des mesures liées aux subventions ou aux contributions. À cet égard, le ministre peut faire exception à la politique. Toute exception doit cependant être justifiée par écrit et déposée dans les dossiers du ministère des Affaires municipales et communautaires.

Alfred Moses
Ministre

12 juin 2019



Government of Northwest Territories / Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

Date